

Arrêt

n° 114 789 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jancy NOUNCKELE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique mais vous souteniez le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, alors que vous sortez dans la rue pour assister à la manifestation prévue, vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et détenu deux jours à la gendarmerie de Hamdallaye avant d'être libéré.

Depuis les élections de 2010, vous avez vu un de vos amis, d'ethnie malinké, changer. Suite à cela, il provoquait et insultait les personnes d'ethnie peule. Lorsque vous avez eu votre café, il venait également dans votre établissement provoquer vos clients. Le 18 novembre 2012, afin de ne pas perdre votre clientèle, vous avez répondu à ces agressions verbales et une agression physique s'en est suivie. Dans la bagarre, vous avez versé de l'huile très chaude sur votre ami puis vous avez pris la fuite. Vous êtes allé vous cacher chez votre oncle dans un premier temps puis ensuite sur un de ses chantiers ensuite. Durant ce temps, la famille de votre ami, qui compte des militaires, étaient à votre recherche. Votre oncle a alors entrepris les diverses démarches nécessaires à votre voyage. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 19 décembre 2012 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 20 décembre 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, dans le cadre de cette demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 2 juin 1996, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Vous avez dès lors été placé sous tutelle. Celle-ci a été levée par une décision du 18 janvier 2013, décision prise par le service des Tutelles relativement au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 8 janvier 2013, suite à un examen médical, le service des tutelles a pu conclure avec une certitude scientifique raisonnable que vous êtes âgé de plus de 18 ans, que 20,4 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. Vous n'avez pas contesté cette décision dans le délai imparti à cet effet. Considéré comme majeur, votre demande s'est alors poursuivie en ce sens.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de la famille de votre ami – famille dont certains membres appartiennent aux forces armées - car vous avez blessé ce dernier lors d'une bagarre pour des raisons politico-ethniques (audition du 2 avril 2013 pp. 7-8). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers quiconque à l'appui de votre demande d'asile (audition du 2 avril 2013 p. 17).

Après analyse de votre dossier, il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que le fait générateur de votre départ du pays trouve son origine dans une bagarre entre vous et votre ami. Interrogé toutefois sur cet ami, vos propos sont restés lacunaires et inconsistants. Vous avez certes pu donner son identité, mais invité à parler spontanément de cette personne, mis à part répéter à diverses reprises que vous étiez de très bons amis, vous vous êtes limité à donner son ethnie et à dire qu'il provenait du même quartier que vous et qu'il avait un neveu qui était militaire (audition du 2 avril 2013 p. 9). A ce propos, dans le questionnaire destiné au Commissariat général, vous aviez mentionné que c'était votre ami qui était le neveu d'un militaire (questionnaire complété par vos soins le 19 février 2013, rubrique 3.5). Vous ajoutez qu'il était jeune et étudiant en informatique. Relativement à sa famille, mis à part dire qu'elle n'aimait pas les peuls, vous ne donnez aucune information (audition du 2 avril 2013 p. 10). A cet égard, rappelons que vous déclarez craindre la famille de votre ami mais que vous n'en connaissez rien et que vous ne pouvez pas davantage identifier concrètement les membres de sa famille qui vous recherchent, s'en prennent et menacent votre propre famille (audition du 2 avril 2013 p. 13). Au surplus, le Commissariat général note que la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé, la famille de votre ami non seulement agit à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne mais vous recherche uniquement parce que vous avez blessé votre ami et non pas en raison de vos opinions politiques ou votre ethnie vu que vous n'aviez jamais eu d'ennuis avec eux auparavant et que vous côtoyez votre ami depuis trois ans (audition du 2 avril 2013 p. 10).

Par conséquent, non seulement vos déclarations en ce qui concerne votre amitié sur laquelle repose les ennuis que vous déclarez avoir connus au pays manquent de consistance mais vous n'êtes pas à même d'identifier les personnes que vous craignez. Dans ce cas, le Commissariat général ne peut quant à lui, évaluer l'ampleur de la crainte que vous invoquez.

Aussi, vous déclarez que suite à cet incident, vous vous êtes caché chez votre oncle et ensuite sur l'un de ses chantiers, toutefois vous ne pouvez situer dans le temps combien de temps vous avez vécu à l'un et l'autre endroit (audition du 2 avril 2013 p. 12). Durant cette période, vous affirmez que vous aviez seulement des contacts avec votre oncle qui vous donnait des nouvelles. Selon votre famille, vous étiez recherché quotidiennement par la famille de votre ami à votre domicile et votre famille recevait des menaces de mort (audition du 2 avril 2013 p. 12). Vous invoquez également une tentative de régler l'affaire à l'amiable mais quant à savoir le résultat, vous déclarez dans un premier temps ne pas le savoir puis, après la pause, vous allégez que cette médiation n'était pas possible, que l'autre famille l'a refusée (audition du 2 avril 2013 p. 13). A la question de savoir si vous avez été recherché ailleurs qu'à votre domicile, vous dites qu'ils vous recherchaient en ville, que vous l'avez appris par votre oncle qui menait lui-même des enquêtes à ce sujet. Quant à savoir comment il s'y prenait, vous dites qu'il allait écouter ce qu'il se passait dans votre quartier et pour le reste, les autres quartiers, il ne voulait pas vous embêter avec cela (audition du 2 avril 2013 pp. 14-15). En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous ne pouvez donner aucune information car vous n'avez aucun contact avec votre pays d'origine, ce que vous justifiez par la façon dont vous avez quitté le pays (audition du 2 avril 2013 p. 7). Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, celui-ci reste donc démunie de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Outre cette bagarre avec votre ami qui trouve son origine dans des tensions politico-ethniques, force est de constater que vous n'avez jamais connu d'autres problèmes que ce soit en lien avec votre sympathie politique ou en lien avec votre ethnie (audition du 2 avril 2013 pp. 15, 16). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de penser que vous seriez davantage ciblé par les autorités guinéennes que tout autre peul. A cet égard, il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif, que le contexte électoral de 2010 a déséquilibré l'équilibre ethnique qui régnait jusqu-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (farde Information des pays, Cedoca, SRB " Guinée, la situation ethnique, septembre 2012).

Vous invoquez d'autre part une arrestation le 28 septembre 2009 consécutive à votre présence dans les rues de Conakry le jour de la manifestation organisée par l'opposition (audition du 2 avril 2013 p. 8). Toutefois, non seulement vos propos sont restés très évasifs quant à ces deux jours de détention (on a séparé les jeunes des adultes, j'ai été battu et torturé) mais le Commissariat général note que vous avez été libéré et que par la suite, vous n'avez plus connu aucun ennui en lien avec cette manifestation. Cette arrestation s'apparente donc davantage à une arrestation administrative (pour maintenir ou rétablir l'ordre public ou pour maintenir la sécurité) et ne peut être considérée comme une persécution. Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas en quoi ces faits anciens, à les supposer établis, seraient encore génératrices d'une crainte actuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'étendue. Il appartient désormais aux

différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation ainsi que la violation « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite également à titre subsidiaire l'octroi du statut de la protection subsidiaire. Elle sollicite enfin à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse afin « de procéder à une audition complémentaire mieux adaptée à la personnalité du requérant » (requête, page 9).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à son recours des articles de presse à savoir : « Violence en Guinée : préfets limogés », BBC Afrique, 14 août 2012 ; « L'obsession de la violence en Guinée », guineactu.info, 9 août 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant les

faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime en outre que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

a.- La crainte alléguée du requérant relative à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à son arrestation

6.5.1 Ainsi, la partie requérante rappelle, dans l'exposé des faits de son recours, que le requérant a participé à une manifestation à caractère politique le 28 septembre 2009 durant laquelle il a été arrêté par des soldats et emprisonné à la gendarmerie de Hamdalaye durant deux jours. I

Le Conseil constate que si l'exposé des faits de la requête mentionne cette participation et cette arrestation, la partie requérante ne développe aucun élément ou argument aux fins de répondre à ce motif de la décision litigieuse. Il se rallie pour sa part à la motivation développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et la fait sienne. Il constate notamment, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère évasif et stéréotypé des déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation et de sa détention (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 2 avril 2013, pages 8 et 9).

b.- La crainte alléguée du requérant relative à son conflit avec son ami S.C.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante estime, de manière générale, que la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à la réalité. Elle estime que la partie défenderesse a considéré son récit « de manière très subjective [...] alors qu'une série d'éléments objectifs n'ont pas été pris en compte » (requête, page 4). La partie requérante mentionne à cet égard le profil du requérant et plus précisément son jeune âge et sa culture.

Le Conseil constate d'emblée que si la partie requérante se déclare mineure, elle ne dépose cependant aucun élément permettant d'attester cet état. En tout état de cause, le Conseil constate à cet égard qu'un test osseux a été réalisé afin de déterminer l'âge du requérant et que ce test, qui n'a par ailleurs pas été contesté devant la juridiction compétente, a établi que ce dernier était âgé de 20 ans. Les arguments relatifs à la minorité alléguée ne s'avèrent dès lors pas pertinents. Le Conseil estime en outre à la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection a mené l'audition de manière adaptée au vu du profil du requérant. S'agissant enfin du caractère subjectif de l'interprétation par la partie défenderesse, le Conseil relève que la subjectivité dénoncée par la partie requérante n'est en réalité que la conséquence de l'appréciation à laquelle doit procéder la partie défenderesse du récit de la partie requérante, appréciation qui, sur ce point, ne paraît pas déraisonnable. A cet égard, la lecture de l'audition de la partie requérante révèle une inconsistance dans ses propos qui de surcroît sont exprimés de manière souvent laborieuse et peu fluide, l'agent interrogateur ayant dû, à plusieurs reprises, réinterroger sur des questions simples et précises la partie requérante, ce qui donne globalement une impression d'absence de vécu réel.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante tente d'éclaircir la nature des liens qui l'unissent à S.C. afin de justifier les méconnaissances à son sujet relevées par la partie défenderesse. La partie requérante estime à cet égard que la partie défenderesse a effectuée une erreur d'appréciation du contexte. Ainsi, même si le requérant et S.C. habitaient le même quartier, il « ne qualifierait pas cette amitié ni de solide, ni de durable. Il s'agissant d'une connaissance » (requête, page 5). La partie requérante estime également que « contrairement au raisonnement [de la partie défenderesse], avoir une « amitié » ne signifie pas pour autant connaître la famille entière de cet « ami » et donner des indications suffisantes quant aux liens de parenté entre chacun de ces membres » (requête, page 6). La partie requérante allègue également que l'origine malinké de la famille de S.C., qui revendique clairement leur haine envers les peuls, explique de manière légitime l'ignorance du requérant quant à l'identité exacte des personnes qui seraient à sa recherche.

Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés dans la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués au vu de l'indigence des ses propos concernant tant l'identité de S.C., que la famille de ce dernier qui serait à sa recherche. Le Conseil constate en effet que le requérant a déclaré que S.C. et lui étaient très bons amis (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 2 avril 2013, page 9) et qu'il a changé petit à petit depuis les élections de 2012 (*Ibidem* pages 9 et 10). Le Conseil estime par conséquent que la totale incapacité du requérant à parler spontanément de cette personne qu'il déclare avoir côtoyé pendant trois ans permet de conclure à l'absence de crédibilité des faits (*Ibidem*, page 3 et pages 9 à 10). Le Conseil estime en outre qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas identifier les personnes à sa recherche, ce dernier alléguant en effet que son oncle était informé par son père de l'évolution de la situation, qu'il aurait mené une enquête dans le quartier et qu'il informait le requérant de manière régulière (*Ibidem*, pages 12, 13 et 14). Le requérant est en effet incapable de donner la moindre explication consistante concernant les personnes à sa recherche et les faits précis de persécutions alléguées menés à l'encontre de sa famille, ses déclarations étant à cet égard extrêmement stéréotypées (*Ibidem*, pages 12 à 14). Le Conseil constate enfin que la contradiction concernant le lien de parenté entre S.C. et le militaire H.C. est établie (*Ibidem*, page 9).

6.5.4 Ainsi, la partie requérante tente également de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant sa fuite et la période durant laquelle il a vécu caché. Le requérant justifie ses méconnaissances en invoquant notamment « qu'il vivait dans la peur et la menace de mourir à chaque instant » (requête, page 6).

Le Conseil constate pour sa part une fois encore le caractère stéréotypé et l'indigence des déclarations du requérant concernant la période durant laquelle il aurait vécu caché et estime que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser ce constat. En effet, il estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse décrire les événements ayant provoqué sa fuite de Guinée.

6.5.5 S'agissant des deux articles de presse déposé par la partie requérante (voir point 5.1), le Conseil constatent qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'ils ont trait à la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.2.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3.1 S'agissant de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue ne pas partager « l'optimisme » de la partie défenderesse (requête, page 7). Elle invoque les tensions politiques et ethniques. Elle estime en outre que les articles qu'elle a joint à sa requête (voir point 4.1) font état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et de troubles intérieurs « qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves au seins de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 7).

7.3.2 Le Conseil constate pour sa part que les pièces jointes au recours vont dans le même sens que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qu'elles ne permettent pas d'en contester les conclusions. Le Conseil constate en outre que la partie requérante fait une mauvaise interprétation de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fournit dès pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Conakry, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la

compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

Mme F. HAFRET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE